

Journée de la LDH (section sud de l'Oise) du 6 avril 2013
« LATCHO DROM, à la rencontre des tziganes »

LES VOYAGEURS, DES FRANÇAIS VICTIMES DE DISCRIMINATION

Introduction

Dans un communiqué de presse du 11 janvier 2008 la HALDE écrit :

« Les gens du voyage sont victimes de discriminations en raison de leur origine dans de nombreux domaines de la vie quotidienne. Elles sont le résultat de textes en vigueur et de comportements individuels »

Ce communiqué accompagnait une délibération du 17 décembre 2007 que la HALDE adressait au gouvernement concernant :

- la carte nationale d'identité,
- les modalités de circulation sur le territoire,
- les modalités d'inscription sur les listes électorales,
- la scolarisation des enfants,
- l'accès au stationnement sur des aires d'accueil.

1. Quelques repères historiques

La loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades

Cette loi fiche les tziganes sans mes nommer.

Elle crée le carnet anthropométrique identifiant de fait les nomades comme des délinquants.

Elle instaure aussi l'idée fausse que les tziganes pratiquent continuellement l'itinérance.

Cette loi s'appliquera en France pendant plus de 50 ans et fera des dégâts dont on peut encore mesurer les effets aujourd'hui.

Le décret Albert Lebrun du 6 avril 1940

Le décret Lebrun assigne les nomades à résidence surveillée.

A l'automne 1940, les nomades sont enfermés dans une trentaine de camps d'internement gérés par le régime de Vichy.

Le fichage des nomades effectué depuis la loi de 1912 a bien entendu beaucoup facilité l'identification des nomades et leur internement.

Les tziganes vont vivre dans ces camps dans des conditions misérables pendant toute la durée de la guerre et ne seront tous libérés qu'en juillet 1946.

La Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe

La loi du 3 janvier 1969 abroge le régime du carnet anthropométrique en lui substituant le « livret ou carnet de circulation », visés régulièrement par la police ou la gendarmerie :

- tous les ans pour le livret de circulation,
- tous les trois mois pour le carnet de circulation

Elle oblige les voyageurs à avoir une commune de rattachement.

Elle ne leur ouvre le droit de vote qu'après trois ans de rattachement ininterrompu à la commune de rattachement, au lieu de 6 mois.

La décision n° 2012-279 QPC du 5 octobre 2012 du conseil constitutionnel

Le Conseil Constitutionnel a été saisi par l'association France Voyage d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) sur les dispositions de la loi du 9 janvier 1969.

Dans sa décision du 5 octobre 2012, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution :

- les dispositions instaurant un carnet de circulation
- ainsi que celles imposant trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune pour être inscrites sur les listes électorales.

Par sa décision, le Conseil constitutionnel a abrogé les carnets de circulation et les sanctions concernant leurs visas ainsi que le délai de 3 ans de rattachement, ramené à 6 mois, avant de pouvoir s'inscrire sur les listes électorales des communes. Par contre, le CC a maintenu les autres titres de circulation et les autres effets du rattachement (quota de 3% notamment).

Le rapport de la Cour des Comptes d'octobre 2012 sur l'accueil et l'accompagnement des gens du voyage

Le rapport de la Cour des Comptes dresse un bilan de la politique d'accueil et d'accompagnement des gens du voyage mise en œuvre dans le cadre de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage.

La Cour des Comptes conclut que 10 ans après l'entrée en vigueur de la loi, la mise en œuvre de ses objectifs demeure insatisfaisante.

2. La situation actuelle

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage vise à définir un équilibre entre droits et obligations réciproques pour les collectivités territoriales et les gens du voyage.

En contrepartie de l'obligation d'accueil, les communes disposent de moyens renforcés pour lutter contre les stationnements illicites des gens du voyage sur leur territoire.

La loi rappelle que toutes les communes participent à l'accueil des gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Par contre les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Le schéma précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.

Plus de 10 ans après l'entrée en vigueur de la loi, et 20 ans après la loi sur le droit au logement qui a instauré les schémas d'accueil des gens du voyage, une aire d'accueil sur deux est seulement réalisée en France et une aire de grand passage sur trois.

Dans l'Oise la situation est encore plus catastrophique puisque seulement deux aires d'accueil sur 15 sont actuellement en service et une aire de grand passage sur 6.

Par contre les moyens de lutte contre les stationnements illicites ont été considérablement renforcés (loi LOPPSI du 5 juillet 2007, Loi d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure).

Les documents d'urbanisme

Dans la loi du 5 juillet 2000 La cohabitation, pour la première fois des mots accueil et habitat montre qu'il n'a pas échappé au législateur que la question de l'accueil des gens du voyage par les communes ne se réduit pas uniquement aux seules aires d'accueil.

L'ancrage territorial auquel une partie des gens du voyage aspire de plus en plus, appelle des solutions alternatives aux seules aires d'accueil.

Encore faut-il que les plans locaux d'urbanisme le permettent.

L'ANGVC a donc lancé auprès des préfets en 2009 et 2010 et auprès des communes en 2012 trois enquêtes portant exclusivement sur l'habitat des gens du voyage.

Il ressort de ces consultations que les résidences mobiles terrestres constituant l'habitat permanent et traditionnel de leurs utilisateurs sont rarement reconnues et prises en compte dans les documents d'urbanisme : 5% seulement des communes en France autorisent l'habitat permanent en résidence mobiles terrestres.

Ainsi, dans la majorité des cas, une personne dont l'habitat mobile constitue le mode d'habitat traditionnel ou permanent se met systématiquement en infraction lorsqu'elle installe sa caravane sur son terrain.

Autrement dit, de tels documents d'urbanisme sont automatiquement générateurs de faits de délinquance !

Dans l'Oise, les services de l'Etat ne font rien face à une telle situation, notamment lors du contrôle de légalité qu'ils doivent exercer sur les plans locaux d'urbanisme.

L'accès aux besoins fondamentaux : l'eau, l'électricité, l'enlèvement des ordures ménagères.

Nous venons de voir que les Gens du Voyage rencontrent de grandes difficultés en France pour stationner ou installer leurs caravanes.

A cette difficulté s'ajoutent celles du raccordement au réseau d'eau potable, au réseau d'électricité et à l'enlèvement de leurs déchets.

Or l'accès à l'eau est un besoin fondamental, et le service de l'électricité est aujourd'hui un bien essentiel à la vie.

Ne pouvant accéder à ces services, parfois pour des raisons techniques, mais le plus souvent du fait de l'opposition des élus, les gens du voyage sont alors contraints à des raccordements sauvages auxquels les communes ne manquent pas de s'opposer en poursuivant les contrevenants.

3. Les nombreuses discriminations dont sont victimes les gens du voyage ont des conséquences graves sur leur vie quotidienne

L'activité économique

Les difficultés rencontrées par les voyageurs pour stationner dans des conditions satisfaisantes constituent des handicaps importants pour exercer leurs activités.

A cela il faut ajouter les discriminations à l'embauche dont sont victimes les gens du voyage et l'absence de diplômes qui contribue à les exclure du marché du travail.

L'accès aux soins

Selon le guide « la santé des gens du voyage, comprendre et agir » produit en 2009 par le réseau français des villes-santé de l'organisation mondiale de la santé, les indicateurs de santé sont plus défavorables chez les gens du voyage que pour l'ensemble de la population.

Ainsi leur espérance de vie est inférieure de 15 ans à la moyenne nationale.

La scolarisation des enfants

L'itinérance est certes un obstacle à la scolarisation des enfants.

Mais il ne faut pas oublier que des refus d'inscription dans les écoles sont parfois opposés aux gens du voyage par les maires dans le but d'éviter de pérenniser leur installation sur le territoire communal ou comme moyen de répression en cas de stationnement illicite.

La HALDE¹ a rappelé à de nombreuses reprises que l'inscription est de plein droit dès lors que l'enfant réside dans la commune, quelque soit la situation de la famille au regard des règles d'urbanisme.

Conclusion

Ce tour d'horizon que nous avons fait ensemble montre que la population des gens du voyage est victime de nombreuses discriminations comme l'avait rappelé la HALDE dans son communiqué de presse du 11 janvier 2008.

Les élus reprochent aux voyageurs leur incivilité et leur violence. Mais je pose une question simple :
« Qui serait prêt à subir de telles injustices et atteintes à la dignité humaine sans réagir ? »

Je voudrais alors citer en conclusion l'évêque brésilien Dom Helder Camara² :

« *Il y a trois sortes de violence.*

- *La première, mère de toutes les autres, est la violence institutionnelle, celle qui légalise et perpétue les dominations, les oppressions et les exploitations, celle qui écrase et lamine des millions d'hommes dans ses rouages silencieux et bien huilés.*

- *La seconde est la violence révolutionnaire, qui naît de la volonté d'abolir la première.*

- *La troisième est la violence répressive, qui a pour objet d'étouffer la seconde en se faisant l'auxiliaire et la complice de la première violence, celle qui engendre toutes les autres. Il n'y a pas de pire hypocrisie de n'appeler violence que la seconde, en feignant d'oublier la première, qui la fait naître, et la troisième qui la tue. »*

¹ Délibérations n° 2007-30 du 12 février 2007, n° 2007-372 du 17 décembre 2007, n° 2009-232 du 8 juin 2009

² Mgr Dom Helder était un archevêque brésilien, né en 1909 et mort en 1999. Grands défenseur des droits de l'homme et l'un des idéologues de la théologie de la libération.